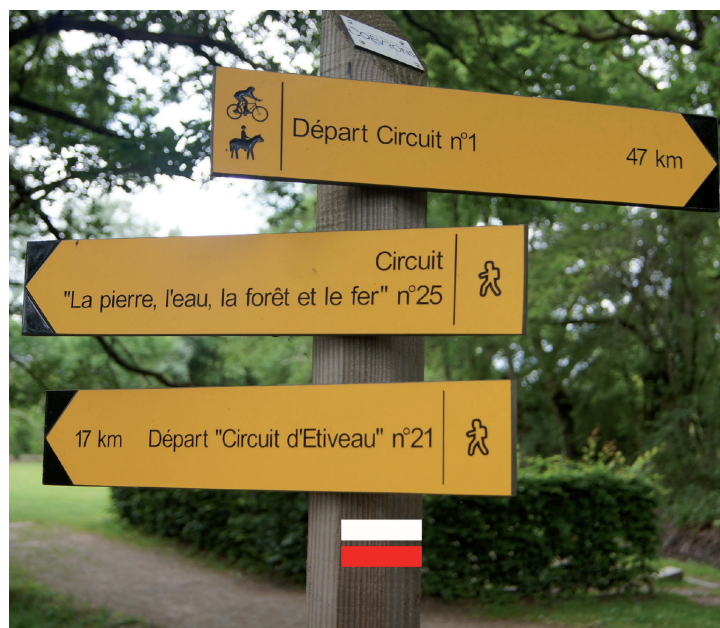


# Les chemins, un patrimoine à préserver

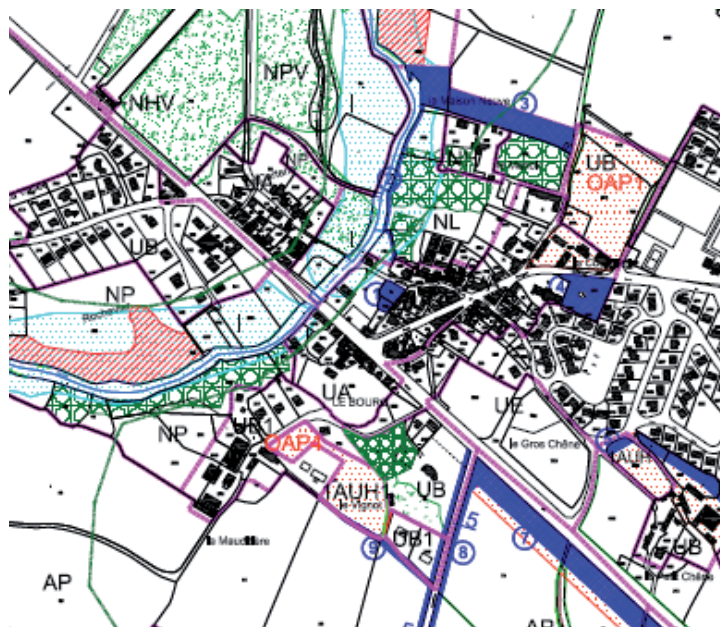


Prendre en compte les chemins dans les documents d'urbanisme



## Sommaire

- 1 Un enjeu majeur : préserver les chemins
- 2 Un objectif : constituer des continuités
- 3 SCoT et PLU(i) : des outils de coordination des usages



Mai 2017



**Les chemins ruraux** contribuent à la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Leurs fonctions ont évolué avec le temps. Depuis 1959, les voies communales sont du domaine public et les chemins ruraux sont du domaine privé de la commune. Tous sont ouverts à l'usage du public.

La prise en compte des chemins ruraux dans les documents d'urbanisme participe à leur maintien et à leur continuité dans nos paysages.

Ce guide a vocation à présenter les enjeux des chemins ruraux et les outils en vue de les préserver et d'en assurer leur continuité. Il n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions concernant les chemins. Il alerte simplement sur la complexité du droit du chemin. Chaque chemin mérite une attention particulière sur son existence, son statut juridique, son utilité et sa place sur le territoire.



## 1 Un enjeu majeur : préserver les chemins

Avec l'évolution des techniques culturales et de la mécanisation, de nombreux chemins ont été aliénés en Mayenne lors des opérations foncières et de remembrement. Certaines communes ont cédé des chemins pour ne plus avoir à les entretenir. Quelques chemins encore présents sur le cadastre ont en réalité été intégrés dans les parcelles agricoles. Enfin, d'autres ont perdu une fonction de passage par absence de continuité.

Leur densité et leur entretien sont très variables selon les communes. Larges ou étroits, plats, pentus, creux, souvent entourés de haies sur talus, avec des fossés délaissés, ils sont parfois très humides selon les saisons, la nature des sols et les pentes.

Les chemins ruraux sont habituellement pratiqués par ceux qui habitent et travaillent en milieu rural. Ils sont aussi utilisés historiquement par des voyageurs et progressivement par des randonneurs. Ces accès ont été reconnus par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 qui institue les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) en vue de « la découverte des sites naturels et des paysages ruraux ».

Si les chemins ruraux peuvent être des lieux de conflits d'usage, il est généralement admis qu'ils desservent les fonctions agricoles.

Ils favorisent les déplacements doux (non motorisés), dans un cadre souvent bocager en Mayenne. Aménagés par l'homme, ils contribuent à structurer l'espace rural et constituent un support aux continuités écologiques.

**L'enjeu en Mayenne est de préserver ces chemins ruraux et si possible d'en assurer leur continuité. Initialement destinés à desservir les exploitations agricoles et les communes entre elles, ils constituent aujourd'hui des enjeux environnementaux et touristiques importants pour revaloriser les territoires ruraux.**

## 2 Un objectif : constituer des continuités

### ■ Les fonctions des chemins

Les chemins remplissent un rôle essentiel de communication et contribuent à la cohésion des trois piliers du développement durable : environnemental, économique, social.

#### ↳ Le rôle environnemental

- Maintenir les corridors écologiques
- Favoriser l'écoulement des eaux par les fossés quand ils existent et l'infiltration des eaux
- Maintenir la biodiversité

#### ↳ Le rôle économique

- Accéder aux parcelles agricoles
- Contribuer à l'exploitation des haies bocagères qui produisent une énergie renouvelable
- Générer de l'activité touristique
- Favoriser les déplacements non motorisés

#### ↳ Le rôle social

- Favoriser le lien social entre le monde rural et citadin
- Autoriser la découverte du patrimoine
- Offrir la possibilité de randonnées pédestres, vététistes et équestres selon la nature et l'état des chemins
- Structurer le paysage en constituant des repères

Les chemins ruraux peuvent être des lieux de conflits d'usage entre le monde agricole et celui de la randonnée. Ils sont des lieux de cohabitation, de circulation et de transit. Les randonneurs traversent l'espace de travail des agriculteurs et parfois en proximité des troupeaux, ce qui implique le plus grand respect de l'espace emprunté.

Le paysage est créé en grande partie par l'agriculture et entretenu par l'homme. Il est un élément essentiel de notre patrimoine commun et de notre cadre de vie. De plus, il participe à l'identité du département et à l'attractivité des itinéraires des randonneurs. Souvent bordés de haies et d'arbres remarquables, les chemins ruraux constituent des repères dans le paysage.

### ■ L'inventaire et la hiérarchisation des chemins existants

#### ↳ L'inventaire

L'inventaire des chemins existants est la première phase nécessaire pour connaître le réseau des chemins qui traverse le territoire en concertation avec les exploitants et propriétaires agricoles. Ce travail permet de vérifier leur état, de repérer les écarts entre le cadastre et la situation sur le terrain. En cas d'anomalie, il convient de trouver une solution de compromis préservant les intérêts des uns et des autres.

#### ↳ Le PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée)

Le PDIPR recense dans chaque département les chemins ruraux ouverts ou non à la randonnée pédestre, équestre et VTT. Il revient au conseil départemental d'établir un PDIPR en application de l'article L.361-1 du code de l'environnement.

Les chemins ruraux inscrits au PDIPR par les communes sont protégés de la vente. Avant leur vente ou leur suppression, un chemin de substitution doit être proposé par la commune au département, ce qui permet de préserver la continuité des itinéraires de randonnées.



## SCoT et PLU(i) : des outils de coordination des usages

■ **Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme et de planification stratégique dans une perspective de développement durable. Il détermine, à l'échelle d'un ou plusieurs groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'environnement et de paysage.

■ **Le plan local d'urbanisme (PLU)** est un document de planification élaboré à l'échelle communale ou intercommunale (PLUi) qui doit être compatible avec le SCoT. Il constitue un outil opérationnel pour intégrer aux projets des communes et communautés de communes, le développement et la préservation des chemins. Au moment de son élaboration ou de sa révision, les communes ou communautés de communes peuvent intégrer des recommandations favorables à la continuité des chemins.

Dans ce domaine, les PLU et PLUi permettent de :

- Préciser le tracé et les caractéristiques des chemins à conserver, à modifier ou à créer (art. L.151-38 à L.151-42 du code de l'urbanisme) ;
- Répertorier et préciser les éléments du patrimoine, du paysage et du bocage à préserver (murets de pierres, arbres remarquables, chemins creux, talus....) qui rendent attractive la randonnée ;
- Rechercher des liaisons à créer pour structurer le réseau de chemins.



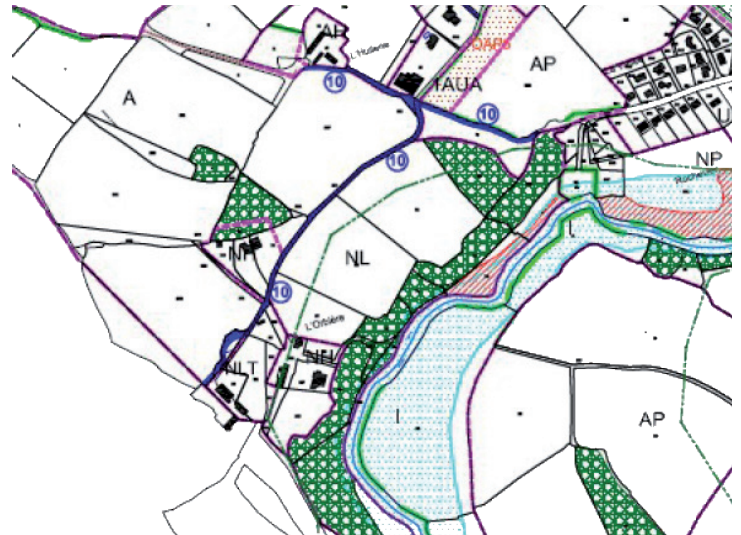
■ **La concertation** vise à favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations. Habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est encadrée par les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme.

Des associations ou organismes peuvent être consultés à leur demande suivant les articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

■ **L'enquête publique** a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.



..... Cheminement piétonnier/ de randonnée à conserver  
 [Blue dotted box] Emplacement réservé

|           |                                  |         |                     |                           |
|-----------|----------------------------------|---------|---------------------|---------------------------|
| <b>10</b> | Acquisition de chemin piétonnier | Commune | 4878 m <sup>2</sup> | Longueur : 492 m et 345 m |
|-----------|----------------------------------|---------|---------------------|---------------------------|

■ **L'échange d'un chemin rural** : pour prévenir les conflits d'usage et la disparition silencieuse de chemins ruraux, il est possible, sans passer par un remembrement, de procéder à un échange tout en garantissant une continuité par un autre passage ou contournement de la parcelle concernée. Un acte juridique avec une enquête publique s'impose.